



---

**Rapport de visite :**  
**Brigade territoriale**  
**autonome de**  
**Fourchambault**  
**(Nièvre)**

10 mars 2016 – 1<sup>ère</sup> visite

## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 10

Les repas sont pris en dehors de la cellule et ils peuvent être apportés par les proches des personnes gardées à vue.

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. RECOMMANDATION ..... 9

L'emplacement de la dalle WC ne respecte pas l'intimité des personnes qui en font usage.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 10

L'organisation du lavage des couvertures doit impérativement être mise en place.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 10

La brigade doit s'assurer du respect des dates de péremption des aliments dont elle dispose.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 11

Le registre des surveillances de nuit doit être renseigné précisément.

## SOMMAIRE

<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>4</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE .....</b>	<b>6</b>
2.1 LA CIRCONSCRIPTION .....	6
2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX .....	6
2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES .....	6
2.4 LA DELINQUANCE.....	7
<b>3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES..</b>	<b>8</b>
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	8
3.1.1 Les modalités .....	8
3.1.2 Les mesures de sécurité .....	8
3.2 LES CHAMBRES DE SURETE .....	9
3.3 LES LOCAUX ANNEXES .....	9
3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE .....	9
3.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE.....	10
3.6 L'ALIMENTATION .....	10
3.7 LA SURVEILLANCE .....	10
3.8 LES AUDITIONS.....	11
<b>4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE .....</b>	<b>12</b>
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS .....	12
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE .....	12
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET .....	12
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE.....	12
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	12
4.6 L'EXAMEN MEDICAL .....	13
4.7 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT .....	13
4.8 LES TEMPS DE REPOS .....	13
4.9 LES GARDES A VUE MINEURS .....	14
4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE .....	14
<b>5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE .....</b>	<b>15</b>
<b>6. LES REGISTRES.....</b>	<b>16</b>
6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE .....	16
6.1.1 La première partie.....	16
6.1.2 La deuxième partie.....	16
6.2 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS .....	16
<b>ANNEXES .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

---

# Rapport

**Contrôleurs :**

- Céline DELBAUFFE, chef de mission ;
- Anne LECOURBE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Fourchambault (Nièvre), le 10 mars 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité. Il a été adressé le 7 juillet 2016 au commandant de brigade qui n'a transmis aucune observation dans le délai qui lui était imparti.

## **1. LES CONDITIONS DE LA VISITE**

À leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef, adjoint au commandant de la brigade ; ce dernier étant en congé le jour de la visite. Ils ont été rejoints par le commandant de la compagnie de Nevers et son adjoint.

Aucune personne n'était présente dans les geôles et aucune n'a fait l'objet d'un placement en garde à vue au cours de la visite.

L'ensemble des documents demandés ont été mis à disposition des contrôleurs.

## 2. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

### 2.1 LA CIRCONSCRIPTION

La brigade territoriale autonome (BTA) de Fourchambault dépend la compagnie de Nevers, elle-même rattachée au groupement de Nevers.

La zone de compétence de la brigade territoriale autonome, en périphérie ouest de la ville de Nevers, s'étend sur les sept communes de Challuy, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Marzy et Pougues-les-Eaux ; l'ensemble représentant environ 18 000 habitants.

Il s'agit pour partie de communes rurales, pour le reste de communes périurbaines connaissant des difficultés économiques importantes : la plupart des industries locales ont disparu, entraînant le départ d'une partie importante de la population en quête d'emploi.

### 2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX

La brigade est installée dans un immeuble de quatre niveaux édifié en 1970, dont le rez-de-chaussée est occupé par les locaux administratifs et les étages supérieurs par neuf logements pour les militaires.

Cet immeuble est implanté au milieu d'une parcelle bordant la rue du Pont. Il est éloigné d'une centaine de mètres de la grille d'accès. Celle-ci est fermée en permanence ; les visiteurs se présentant doivent se signaler à l'interphone placé à droite de la porte. S'ils sont autorisés à entrer, à défaut de gâche électrique, un gendarme se déplace pour ouvrir la porte à l'aide d'une clef.

Le public est reçu du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h, et les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les locaux administratifs sont composés de la façon suivante :

L'unique entrée des locaux administratifs donne sur une pièce meublée d'un bureau et d'une chaise – servant de salle d'attente et de premier accueil du public ; cette pièce ouvre sur une salle comportant dix postes de travail et qui occupe toute la largeur du bâtiment.

Cette salle distribue d'une part, une salle de repos du personnel ; d'autre part, un couloir desservant trois autres bureaux (le bureau de commandement, celui du chef et celui de son adjoint), le bureau des chefs (deux postes) et, à l'extrémité, celui des adjudants (trois postes). Sur la droite, ce même couloir dessert des sanitaires puis les deux cellules de garde à vue.

La construction de nouveaux locaux mieux adaptés et comportant autant de logements que de militaires est en cours ; ces derniers devraient être livrés à la fin de l'année 2017.

### 2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Dix-sept militaires composent la brigade : huit gradés, tous officiers de police judiciaire (OPJ), et neuf gendarmes – adjoints de police judiciaire (APJ). Le personnel féminin comporte deux OPJ et une APJ.

## 2.4 LA DELINQUANCE

Les faits de délinquance évoqués en premier lieu par les interlocuteurs sont les vols et cambriolages ; viennent ensuite les violences intrafamiliales.

Les vols de véhicules ont conduit à la création, à l'échelle de la compagnie, d'une cellule chargée spécialement des enquêtes relatives à ce type d'infraction ; un militaire de la brigade y était détaché lors de la visite.

### 3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

##### 3.1.1 Les modalités

La majorité des placements en garde à vue font suite à une convocation à la brigade.

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade dans un des véhicules du service qui franchit la grille donnant sur la rue du Pont et vient se garer devant l'entrée du public. La personne interpellée pénètre dans l'immeuble par l'accès du public. Elle traverse l'entrée – local de réception du public – traverse la pièce d'accueil, la salle collective puis est conduite dans l'un des bureaux des OPJ.

Au cours de ce cheminement, la personne interpellée est susceptible de croiser le public présent à la gendarmerie.

##### 3.1.2 Les mesures de sécurité

En cas d'interpellation, une palpation de sécurité est systématiquement pratiquée.

La décision de menotter est laissée à l'appréciation de l'OPJ, qui se fonde sur le comportement de la personne ; le menottage n'est pas rare.

La brigade ne dispose pas d'entraves.

Une palpation de sécurité est pratiquée sur les personnes convoquées qui sont placées en garde à vue.

##### a) Les fouilles

Après une interpellation et selon les particularités de l'affaire, une fouille-perquisition peut être pratiquée dans l'un des trois bureaux des OPJ dont les fenêtres ont été préalablement occultées par leurs volets roulants.

Si la personne est virulente, cette fouille se déroule dans une cellule de garde à vue. Les sous-vêtements ne sont généralement pas retirés pour cette fouille.

La brigade dispose d'un appareil portatif de détection des masses métalliques qui, selon les témoignages recueillis, n'est jamais utilisé.

##### b) La gestion des objets retirés

Avant tout placement d'une personne gardée à vue en chambre de sûreté, tous objets dangereux lui sont retirés ainsi que les chaussures et les lunettes qui lui sont restituées à toute sortie de la cellule (audition, repas, toilettes). Les femmes conservent leur soutien-gorge.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe de papier kraft de grand format. L'inventaire est noté sur l'enveloppe ; il n'est signé, lors du dépôt, par la personne gardée à vue que s'il contient des valeurs (bijoux, espèces).

Il a été indiqué que cette enveloppe était ensuite placée dans un carton restant dans un bureau des OPJ. Ce carton n'a pas pu être présenté aux contrôleurs.



### 3.2 LES CHAMBRES DE SURETE

Les deux chambres de sûreté sont placées face au bureau du commandement.

L'une est hors d'utilisation depuis trois ans : un ferrage a été posé sur le tour de porte pour le renforcer après dégradation par un gardé à vue ; il offre désormais un point d'accroche qui présente un risque de pendaison.

Les deux chambres sont identiques en surface - 2,60 de longueur et 2,50 de large - et en agencement.

Un bat-flanc en béton de 0,80 m de large court tout le long d'un mur. Il est en partie couvert d'un matelas plastifié de 0,61 m de large et de 1,85 m de long. Sur chaque banquette, sont posées quatre couvertures pliées. Elles présentent un aspect de propreté correcte.

Dans un coin, face à la porte, est installée une dalle WC dépourvue de chasse d'eau. En tant que de besoin, les militaires y déversent un seau d'eau.

Cette dalle WC est parfaitement visible depuis l'œilleton de la porte.

L'éclairage naturel est fourni par trois pavés de verre situés au-dessus de la dalle WC. Une bouche de VMC, au-dessus de ces pavés, assure une aération.

Un spot lumineux est installé derrière une imposte au-dessus de la porte ; il est commandé de l'extérieur.

Le lessivage à grandes eaux est possible grâce à un siphon de sol.

La porte, en métal et percée d'un œilleton, est équipée de trois loquets.

Les chambres ne dégagent aucune odeur ; leur peinture – blanc cassé - est vieillie mais dépourvue de graffiti.

#### **Recommandation**

*L'emplacement de la dalle WC ne respecte pas l'intimité des personnes qui en font usage.*

### 3.3 LES LOCAUX ANNEXES

La brigade ne dispose d'aucune pièce réservée aux entretiens avec un avocat ou à un examen médical.

Ces entretiens se déroulent dans l'un des trois bureaux des gradés.

### 3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans la salle de repos du personnel.

Le matériel est entreposé dans un meuble bas contenant les kits salivaires et le nécessaire pour les relevés d'empreintes digitales. Après ces opérations, les personnes gardées à vue se lavent les mains dans les uniques sanitaires de la brigade.

Les photos sont réalisées à l'extérieur du bâtiment, devant le seul mur blanc permettant le recul nécessaire. S'il pleut, les photos sont prises dans le couloir, devant la porte du dernier bureau.

### 3.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Le ménage de l'ensemble des locaux, donc des chambres de sûreté, est assuré par les militaires. Les chambres sont dans un état de propreté satisfaisant.

La brigade ne dispose ni de budget ni de matériel pour assurer l'entretien des couvertures. Il a été précisé que les couvertures, qui ne sont donc pas nettoyées, sont changées lorsque « c'est nécessaire ». La fréquence n'a pas pu être précisée.

Deux types de nécessaires d'hygiène sont proposés ; le stock était de six pour les hommes (chaque nécessaire contenant deux comprimés de dentifrice, une lingette nettoyante et un paquet de mouchoir) et cinq pour les femmes (deux comprimés de dentifrice, deux lingettes nettoyantes, un paquet de mouchoirs et deux serviettes hygiéniques).

#### **Recommandation**

*L'organisation du lavage des couvertures doit impérativement être mise en place.*

### 3.6 L'ALIMENTATION

Le stock de nourriture est constitué de : deux barquettes de lasagnes à la bolognaise périmées depuis le 29 août 2014, deux barquettes de bœuf-carottes dont la date de péremption est le 10 mai 2016, deux boîtes de conserve de *chili con carne* périmées depuis le 29 février 2016 et six boîtes de biscuits salés aux céréales périmés depuis décembre 2014.

Les proches sont autorisés à apporter de la nourriture aux personnes gardées à vue ainsi que le confirme l'examen des registres.

Les repas sont pris, hors de la cellule, dans l'un des bureaux ou dans la salle de repos des militaires.

#### **Bonne pratique**

*Les repas sont pris en dehors de la cellule et ils peuvent être apportés par les proches des personnes gardées à vue.*

#### **Recommandation**

*La brigade doit s'assurer du respect des dates de péremption des aliments dont elle dispose.*

### 3.7 LA SURVEILLANCE

Durant les heures d'ouverture du service, la surveillance des chambres de garde à vue est effectuée par les militaires présents dans les locaux.

Pendant la pause méridienne, les personnes restent seules dans les chambres. La nuit, l'OPJ ayant décidé de la garde à vue doit organiser les rondes de surveillance qui sont assurées en principe toutes les trois heures par les patrouilles de nuit.

Les chambres de sûreté étant dépourvues de bouton d'appel, en tant que de besoin, lorsqu'elles sont seules, les personnes gardées à vue tapent dans la porte pour se faire entendre, si possible, des militaires logeant au-dessus. Il a été indiqué que lorsqu'une personne était ainsi

trop bruyante et perturbait le repos des occupants des appartements proches, elle pouvait être transférée dans les chambres de la brigade de Varennes-Vauzelles.

Un registre « surveillance personnes gardées à vue de nuit » est prévu mais il n'est renseigné que très irrégulièrement ; la dernière mention est en date du 4 septembre 2015.

#### **Recommandation**

*Le registre des surveillances de nuit doit être renseigné précisément.*

### **3.8 LES AUDITIONS**

Les auditions se déroulent dans l'un des trois bureaux des gradés. Il a été indiqué que des personnes pouvaient être entendues dans la grande salle. Ces bureaux sont dépourvus d'anneaux de sécurité et leurs fenêtres ne sont pas barreaudées.

La brigade dispose de webcams en état de marche. Elles sont installées sur les postes en tant que de besoin.

## 4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Lorsque la personne est interpellée à son domicile ou en tout lieu où les enquêteurs avaient prévu cette éventualité, ses droits lui sont notifiés par la communication d'un imprimé sur lequel ils figurent. S'il était prévisible qu'elle ne parle pas le français, un interprète a été convoqué au préalable pour assurer la traduction. Les droits que la personne entend exercer sont relevés.

De retour à la brigade, les droits sont de nouveau notifiés à la personne placée en garde à vue et un procès-verbal de notification est dressé.

La procédure est identique lorsqu'une personne est interpellée en flagrant délit, ses droits lui sont notifiés, à l'aide d'un imprimé, sur le lieu de l'interpellation.

Quand la personne n'est pas en état de comprendre ses droits, notamment lorsqu'elle est sous l'empire de l'alcool ou de substances psychotropes, elle est placée dans la chambre de sûreté le temps que les effets de ces substances soient dissipés. S'agissant de l'alcool, le taux de présence dans l'air expiré est mesuré par l'éthylomètre ; il a été indiqué que la notification des droits était effectuée lorsque ce taux était nul.

### 4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Les OPJ ne rencontrent aucun problème d'interprétariat : des interprètes dans les langues les plus utilisées sont disponibles à proximité et se déplacent. La seule langue posant difficulté – comme partout en France – est le mongol ; il a été indiqué que les personnes interpellées, qui affirment ne parler que cette langue, refusent un interprétariat en chinois.

Un interprète assermenté en russe assure la traduction pour les ressortissants géorgiens qui comprennent le russe.

En tant que de besoin, les interprètes prêtent serment ; le document qui l'atteste est joint au dossier d'enquête.

### 4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Hormis en cas de faits particulièrement graves, le parquet est informé au retour des enquêteurs à la brigade. Le magistrat de permanence est informé par courriel des placements en garde à vue.

Si les faits sont graves, il est joint par téléphone, ceci sans aucune difficulté. Il est également joint par téléphone pour la suite de la procédure.

### 4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Le droit de se taire n'a jamais été exercé au cours d'une audition.

### 4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

En cas de demande, les proches sont joints par téléphone. Si le correspondant ne répond pas lui-même, un message est laissé indiquant la garde à vue et le nom de la personne gardée à vue. Le message est identique lorsqu'il s'agit de prévenir l'employeur.

Sont considérés comme proches : les ascendants, descendants et conjoints (époux, concubins pacsés ou non).

L'information du proche est différente si la personne gardée à vue est mineure (cf. § 0).

#### 4.6 L'EXAMEN MEDICAL

Deux médecins acceptent de se déplacer à la brigade ; en pareil cas, l'examen médical est pratiqué dans l'un des bureaux des enquêteurs – en général celui des chefs - dont les volets roulants sont alors baissés.

Un de ces deux médecins accepte également, s'il ne peut se déplacer, de recevoir la personne en garde à vue à son cabinet. Il interrompt alors ses consultations pour examiner prioritairement la personne ainsi conduite.

Si des médicaments sont nécessaires, le médecin délivre une ordonnance et les médicaments sont achetés à la pharmacie avec la carte vitale de la personne. La pharmacie locale dispose de traitements de substitution aux opiacés.

Aucune information n'a pu être donnée sur les moyens de financement de ces médicaments au cas où la personne serait dépourvue de carte vitale et démunie de moyens de paiement.

De même, le cas de personnes nécessitant de prendre des médicaments dont elles disposeraient elles-mêmes (asthmatiques par exemple) ne s'est jamais présenté. Mais il a été précisé que, dès qu'une personne indique avoir une quelconque maladie, elle faisait l'objet d'un examen médical.

Si aucun praticien n'est disponible, la personne est conduite au service des urgences de l'hôpital général de Nevers. Le service est prévenu et indique le moment le mieux approprié pour présenter la personne de façon à ce qu'elle n'attende pas.

Les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sont conduites à l'hôpital pour vérifier la compatibilité du placement en cellule avec leur état.

#### 4.7 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Lorsque la personne placée en garde à vue demande l'assistance d'un conseil, l'avocat de permanence est joint par téléphone au numéro prévu par le barreau. Il est rare qu'il réponde directement mais un message est laissé où les faits et le nom du demandeur sont précisés. Deux heures après cet appel, l'audition commence.

Si l'avocat arrive en cours d'audition, celle-ci est interrompue pour permettre un entretien avec la personne gardée à vue. L'avocat prend connaissance du procès-verbal de notification des droits ainsi que de celui du début de l'audition.

Il a été indiqué que les avocats nommés ne se déplacent jamais ; l'avocat de permanence est alors demandé.

L'entretien de la personne en garde à vue avec son avocat se déroule dans l'un des trois bureaux de gradés.

#### 4.8 LES TEMPS DE REPOS

Entre les auditions, les personnes gardées à vue restent dans la cellule.

Elles prennent leur repas dans un des bureaux ou dans la salle de repos des personnels.

#### 4.9 LES GARDES A VUE MINEURS

La famille des mineurs est systématiquement prévenue du placement par téléphone. Si le parent du mineur ne répond pas, un message est laissé en lui demandant de se présenter à la brigade ; de façon quasi générale, les parents se rendent rapidement à la brigade.

Si les parents ne répondent pas à plusieurs appels, une patrouille se déplace pour les trouver. À défaut, un message indiquant la garde à vue de l'enfant est laissé sur le répondeur téléphonique.

Lorsqu'ils sont joints par téléphone, il est demandé aux parents s'ils souhaitent un avocat ; si leur enfant est âgé de plus de seize ans, il leur est également demandé s'ils veulent qu'il soit examiné par un médecin.

#### 4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

En cas de prolongation de garde à vue, la personne est conduite au TGI de Nevers pour être présentée au magistrat du parquet qui suit l'enquête. Ce déplacement ne pose aucun problème : le trajet est court, et le magistrat prévoit d'être disponible dès l'arrivée.

Lorsque l'interpellation est programmée, elle l'est de telle sorte que l'éventuelle prolongation puisse être décidée au moment le plus opportun pour la présentation devant le magistrat.

Il arrive aussi, notamment la nuit ou le week-end, que le magistrat se déplace à la brigade pour rencontrer la personne dont la garde à vue doit être prolongée.

## 5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Aucune retenue pour vérification du droit au séjour n'a jamais été pratiquée dans la brigade.

## 6. LES REGISTRES

### 6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Le registre de garde à vue utilisé lors de la visite des contrôleurs a été ouvert le 22 avril 2010 par le commandant de la compagnie de Nevers.

#### 6.1.1 La première partie

Quarante mesures sont enregistrées dans la première partie du registre ; huit ont été enregistrées en 2015 et deux entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 mars 2016.

#### 6.1.2 La deuxième partie

Cent soixante-treize mesures de gardes à vue ont été mentionnées dans la seconde partie du registre. La dernière était en date du 21 février 2016.

Le registre est minutieusement tenu, hormis pour une des mesures où ne figure aucune indication autre que l'identité de la personne concernée.

Le nom de l'OPJ ayant pris la décision est très clairement indiqué.

Figurent également le nom du magistrat qui a suivi la garde à vue, et, alors que le modèle de registre ne le prévoit pas, les droits qui ont été exercés (dans le cartouche « observations ») ainsi que les repas pris hors budget de la brigade.

Les contrôleurs ont examiné les vingt-trois mesures prises depuis le 7 mars 2015.

Il a été constaté qu'elles concernaient une seule femme et trois mineurs.

La famille a été prévenue dans onze cas, l'employeur une fois ; un examen médical a été pratiqué pour six personnes et un avocat est venu pour deux gardes à vue. Quatre de ces gardes à vue ont été prolongées au-delà de 24 heures, aucune au-delà de 48 heures.

Deux gardes à vue ont été conduites avec le truchement d'un interprète.

### 6.2 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Aucun registre spécial n'est tenu, aucun n'a jamais été nécessaire.



